

Loi modifiant la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement (11848)

PA 558.00

du 1^{er} septembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le
logement, du 3 mars 1977;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg du
10 novembre 2015, approuvée par le département présidentiel le 18 janvier
2016,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le
logement, du 3 mars 1977, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 4 (nouveau)

⁴ La modification des statuts de la fondation telle qu'elle est issue de la
délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg en date du
10 novembre 2015, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

PA 558.01

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2, al. 1 et 2, phrase introductive, lettres a et g (nouvelle teneur), lettres i et j (nouvelles), al. 3 et 4 (abrogés)

¹ La fondation a pour but de mettre, cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Chêne-Bourg des logements confortables à loyers abordables, conformément à la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer toutes opérations permettant d'accomplir le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir, vendre ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- g) contracter des emprunts;
- i) à titre exceptionnel, accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social;
- j) exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Les organes de la fondation sont :

- c) l'organe de révision.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période qui coïncide avec chaque législature des autorités communales.

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour justes motifs. Sont notamment considérés comme de justes motifs des actes contraires aux intérêts de la fondation ou qui mettent en péril le bon fonctionnement du conseil ou du bureau de celle-ci.

² Le remplacement du membre du conseil de fondation démissionnaire, révoqué ou décédé sera réalisé conformément à l'article 8.

Art. 12, al. 2 et 5, lettre b (nouvelle teneur)

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation conformément aux présents statuts.

⁵ Le conseil de fondation délègue à son bureau :

- b) les décisions relatives aux travaux d'entretien n'excédant pas un montant de 40 000 F;

Art. 13, al. 2 et 4, lettre c (nouvelle teneur)

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le trente et un mai suivant la fin de l'exercice avec un préavis du Conseil administratif.

⁴ Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- c) la réalisation d'opérations en collaboration avec des personnes physiques ou morales de droit privé;

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil spécialement désigné à cet effet.

² Pour des cas particuliers, le bureau peut confier une procuration spéciale à un ou plusieurs membres du conseil de la fondation.

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation et du bureau qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer au vote.

² Les membres du conseil de fondation et du bureau ne peuvent avoir de relation contractuelle avec la fondation et ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière.

Art. 21 Organe de révision (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

³ Les comptes de l'exercice écoulé (bilan et compte de pertes et profits) et le rapport de gestion doivent être présentés au conseil de fondation et au Conseil municipal, pour approbation, au plus tard le 31 mai de chaque année. En fin de législature, un bouclage provisoire doit être établi et approuvé par le conseil de fondation.

Art. 22 (nouvelle teneur)

¹ La dissolution de la fondation ne peut intervenir que si les circonstances l'exigent dans les conditions prévues par le droit applicable.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet, au moins 30 jours à l'avance.

³ Cette décision n'est valable qu'après approbation du Conseil municipal et du Grand Conseil.

Art. 23, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La liquidation est réalisée par le conseil de fondation.

² A défaut, elle est exécutée par les soins du Conseil administratif, qui peut mandater un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 24 (nouvelle teneur)

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après approbation du Conseil municipal et du Grand Conseil.